

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



14030446

**21 JAN 2014
BRUXELLES**

Greffé

N° d'entreprise : 0840.171.636

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION OF EUROPEAN AIRLINES**

(en abrégé) : **AEA**

Forme juridique : **Association Internationale Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue Louise, 350, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Modification**

STATUTS

1. FORME - DENOMINATION

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée « Association of European Airlines », en abrégé AEA. L'AEA est représentée par tous ses membres réunis ou par les personnes désignées à cet effet.

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'AEA est établi 350, avenue Louise à 1050 Bruxelles.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du Comité des Présidents à publier, dans le mois, aux annexes du Moniteur belge par les soins du délégué à la gestion journalière de l'AEA ou de son délégué.

3. OBJET

L'association est dénuée de tout esprit et de tout but de lucre ; elle a pour objet de servir les intérêts communs de ses membres notamment :

- en effectuant des recherches, des études et des analyses relativement à toutes problématiques d'intérêt commun à ses membres, notamment d'ordre scientifique, technologique, économique et juridique ;

- en favorisant la réflexion de ses membres, des institutions et organisations nationales, européennes et internationales et des autres acteurs du secteur de l'aviation civile, sur base de ses recherches, de son expertise et de ses propositions ;

- en stimulant la coopération entre ses membres et en favorisant la recherche et l'adoption de positions communes quant aux sujets susceptibles d'intéresser tous les membres de l'association, dans le respect des lois nationales et européennes et dans le respect de la liberté d'action de chaque membre ;

- et en représentant les intérêts de ses membres auprès des institutions de l'Union Européenne, auprès de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile, auprès de toute organisation ou association internationale qui traite de sujets d'intérêt pour ses membres ainsi que, si nécessaire, auprès de gouvernements.

4. ACTIVITES

En vue de la réalisation de ses objectifs :

a) L'AEA collecte, analyse et interprète des informations et fait les recherches nécessitées par les activités qu'elle entreprend. Les membres aident le Secrétariat de l'association dans la réalisation de cette tâche.

b) L'AEA entretient des contacts, aussi souvent qu'approprié, avec les associations, organisations ou autorités dont les activités et les rôles sont en lien avec les objectifs de l'association. Ces contacts respecteront toujours l'autonomie de l'AEA.

5. MEMBRES

Sont membres de l'association :

a) les comparants au présent acte, tous ceux-ci satisfont aux conditions posées aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessous;

b) tout transporteur aérien qui satisfait aux conditions d'admission visées aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessous et qui sont acceptés à la majorité des deux tiers des voix de l'Assemblée des Présidents (voir paragraphes (viii) ci-dessous)

L'éligibilité d'un transporteur aérien est subordonnée au respect des conditions suivantes :

i) parrainage de la candidature au statut de membre par deux membres actuels;

ii) acceptation des statuts de l'AEA

iii) communauté d'intérêts avec les membres actuels de l'AEA ;

iv) être enregistré, autorisé et avoir son siège principal d'activités dans un des pays repris dans la « liste des pays dont les transporteurs aériens ressortissants sont admissibles au statut de membre » visée au règlement d'ordre intérieure de l'AEA ;

v) être une société disposant de la personnalité juridique ;

vi) avoir effectué d'importantes opérations passagers ou cargo dans les trois années précédentes l'année de présentation de sa candidature au statut de membre. En vue de déterminer l'importance des opérations effectuées, l'Assemblée des Présidents tient compte de tous éléments significatifs de son choix, tout en étant attentive notamment à la capacité des avions utilisés par le candidat, qui doit être d'au moins 3000 sièges ou, pour les avions cargo, d'au moins 500 tonnes. Ces minima seront adaptés en fonction de l'évolution de la capacité annuelle des membres de l'association. Cela étant, un transporteur qui ne satisfait pas à ces critères de capacité mais qui est le plus grand transporteur aérien du pays concerné, peut être admis au statut de membre.

vii) engagement à payer le droit d'entrée, la cotisation annuelle et à participer aux frais supplémentaires de l'AEA qui ne seraient pas couverts par les cotisations annuelles, et qui seraient sollicités occasionnellement par l'Assemblée des Présidents.

viii) être accepté à la majorité des deux tiers des voix de l'Assemblée des Présidents

6. DEMISSION / EXCLUSION D'UN MEMBRE

a) Tout membre peut présenter sa démission en tout temps. La démission devient effective six mois après notification au délégué à la gestion journalière.

b) L'exclusion ou la suspension d'un membre peut être prononcée par une décision unanime de l'Assemblée des Présidents.

c) Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur les avoirs de l'association.

7. COTISATIONS

a) Les membres, à l'exception du Président non-exécutif, paient une cotisation annuelle ; outre cette cotisation annuelle, les nouveaux membres paient, à l'occasion de leur adhésion, un droit d'entrée.

b) Les montants de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée des Présidents.

c) Les cotisations sont dues par chaque membre pour l'année calendrier complète même si le membre est démissionnaire, suspendu ou exclu avant la fin de l'année conformément à l'article 6.

8. ASSEMBLEE DES PRESIDENTS DES COMPAGNIES MEMBRES DE L'AEA (ci-après également dénommée « Assemblée des Présidents »)

a) Le pouvoir de décision est conféré à l'Assemblée des Présidents, sauf stipulation contraire des présents statuts.

b) L'Assemblée des Présidents se compose de toutes les compagnies membres de l'AEA, représentées par leur Président respectif et du Président non-exécutif de l'AEA visé à l'article 11.

c) Chaque Président qui serait dans l'impossibilité d'assister personnellement à l'Assemblée peut déléguer un représentant qui sera normalement un cadre supérieur de la compagnie.

d) Outre le Président ou son représentant, sont admis à assister aux réunions de l'Assemblée des Présidents :

i) les délégués des compagnies membres qui accompagnent les Présidents ;

ii) sur invitation, toute personne dont l'Assemblée des Présidents souhaite la présence.

e) Le délégué à la gestion journalière de l'AEA participe à l'Assemblée des Présidents et fournit le secrétariat nécessaire à sa bonne tenue ;

f) l'Assemblée des Présidents a notamment le pouvoir de :

i) définir la politique générale de l'AEA ;

ii) désigner le délégué à la gestion journalière et, sur recommandation du Comité des Présidents, désigner le Président non-exécutif pour une période de 4 (quatre) ans. La désignation du personnel permanent et la négociation des termes et conditions de son engagement sont délégués au délégué à la gestion journalière ;

iii) décider de la mise en place et de la suppression des Comités et de leurs principaux termes de références ;

iv) élire le Président de l'AEA pour une durée de deux ans calendrier et onze membres du Comité des Présidents visé à l'article 10 ;

v) sur la proposition du Président de l'AEA, élire un Vice-Président de l'AEA parmi les membres du Comité des Présidents pour assister le Président de l'AEA, étant entendu que le Vice-Président de l'AEA devient automatiquement Président au 1er janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle le mandat de deux ans du Président a pris fin. Au terme de son mandat, le Président de l'AEA redevient Vice-Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Vice-Président ;

vi) superviser les finances de l'AEA et approuver le budget annuel, les cotisations annuelles et le droit d'entrée, ainsi que le financement des projets spéciaux ;

vii) définir les objectifs de l'AEA pour l'année à venir sur la proposition du Comité des Présidents ;

viii) étudier, évaluer les rapports et prendre les décisions quant aux propositions soumises par le Secrétariat, par les Comités et/ou par le Comité des Présidents ;

ix) décider quant aux candidatures au statut de membre ;

x) décider des actions à entreprendre pour le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations telles que mentionnées dans les présents statuts ;

xi) décider toute modification des statuts de l'AEA ;

xii) prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'AEA, que l'Assemblée des Présidents jugera utile.

g) Les décisions de l'Assemblée des Présidents requièrent l'approbation de tous les Membres présents, hormis celle du Président non-exécutif. Si la moitié des Membres présents réclament un vote, la résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des Membres présents, et seulement si au moins la moitié de tous les

Membres de l'Assemblée des Présidents sont présents. Tout Membre peut se dissocier d'une décision prise; dans ce cas, la résolution est considérée adoptée par "la plupart des Membres". Les candidatures au statut de membre, les modifications aux statuts de l'AEA et la dissolution de l'association requièrent l'approbation des deux tiers des voix de tous les Membres hormis celle du Président non-exécutif.

h) Les résolutions de l'Assemblée des Présidents sont consignées dans des procès-verbaux conservés par le délégué à la gestion journalière dans un registre au siège social de l'AEA. Les résolutions de l'Assemblée sont portées à la connaissance de tous les membres, y compris au Président non-exécutif, par lettre, par fax ou par courrier électronique.

i) Pour autant que cela concerne des questions relatives à l'UE et/ou à l'EEA et étant entendu que les discussions pertinentes sont ouvertes, autant que possible, à tous les Membres de l'AEA, les obligations des compagnies des Etats membres de l'UE et/ou de l'EEA peuvent les mener à prendre des positions communes indépendamment des autres membres de l'AEA. Etant entendu que, dans le respect de ses objectifs, l'AEA s'efforce toujours d'atteindre des positions communes reflétant la vue majoritaire des Membres de l'AEA, les transporteurs des Etats membres de l'UE et/ou de l'EEA conservent le droit de formuler leur propre position commune sur un sujet spécifique relatif à l'UE et/ou à l'EEA dans le cadre de l'AEA.

j) Chaque Membre, hormis le Président non-exécutif, dispose d'une voix. Seuls les Présidents ou, en leur absence, l'adjoint qui représente leur compagnie, peut exercer le pouvoir de vote. Un membre peut donner procuration au Président d'un autre membre pour le représenter à l'Assemblée des Présidents.

k) A la demande d'un membre, ou du délégué à la gestion journalière, des consultations et des décisions peuvent être prises par lettre, en ce compris par voie de communication électronique, comme par e-mail.

l) La présidence bisannuelle de l'association tourne parmi ses membres suivant un ordre défini par l'Assemblée des Présidents.

m) L'Assemblée des Présidents se réunit au minimum une fois par an au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Cette convocation est adressée aux membres par le délégué à la gestion journalière par lettre, par fax, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, au moins trente (30) jours avant la réunion de l'Assemblée ; elle contient l'ordre du jour et les documents connexes.

9. REUNION DES PRESIDENTS DES COMPAGNIES MEMBRES DE L'AEA

En cas de nécessité, les Présidents des compagnies membres peuvent, à l'occasion de la réunion de l'Assemblée des Présidents ou à d'autres occasions, se réunir seuls en session restreinte avec le délégué à la gestion journalière, sans les autres participants.

L'Assemblée des Présidents conserve le pouvoir de décision.

10. COMITE DES PRESIDENTS DES COMPAGNIES MEMBRES DE L'AEA (ci-après également dénommé « Comité des Présidents »)

a) Entre les réunions de l'Assemblée des Présidents, les activités de l'AEA sont guidées par le Comité des Présidents qui est composé de 12 Présidents de Membres désignés par l'Assemblée des Présidents, parmi lesquels se trouvent le Président de l'AEA pour la période bisannuelle en cours, le Vice-Président et l'ancien Président.

b) Les membres du Comité des Présidents sont élus dans le respect de la procédure proposée par le délégué à la gestion journalière et approuvée par l'Assemblée des Présidents. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé.

c) La qualité de membre du Comité des Présidents prend fin de plein droit si le terme du mandat du membre comme PDG/ Président de sa compagnie membre est échu.

d) Les membres du Comité des Présidents ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

e) Le Comité des Présidents est présidé par le Président de l'AEA en fonction pour la période bisannuelle en cours.

f) Le Comité des Présidents se réunit au minimum deux (2) fois par an au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Cette convocation est adressée aux membres du Comité des Présidents par le délégué à la gestion journalière par lettre, par fax, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, quatorze (14) jours au moins avant la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les documents connexes.

La réunion du Comité des Présidents peut se tenir par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

g) Toute délégation de Présidents chargée de représenter l'AEA est composée par le Président de l'AEA, et principalement de membres du Comité des Présidents.

h) Pour le cas où le Comité des Présidents doit prendre une décision dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées au point (j) ci-dessous, la décision requiert l'approbation de tous les membres présents hormis celle du Président non-exécutif. Si la moitié des membres présents réclament un vote, la décision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, et seulement si au moins la moitié des membres du Comité des Présidents sont présents. Tout Membre peut se dissocier d'une décision prise; dans ce cas, la décision est considérée adoptée par "la plupart des membres".

i) Les résolutions du Comité des Présidents sont consignées dans des procès-verbaux conservés par le délégué à la gestion journalière dans un registre au siège social de l'association.

j) Le Comité des Présidents a pour fonctions de :

i) superviser la répartition du travail entre les différents comités, la mise en place de groupes de travail et l'ajout de sujets aux charges de travail de l'AEA ;

ii) revoir le programme de travail existant par rapport aux objectifs fixés par l'Assemblée des Présidents, et la liste des groupes de travail ;

iii) arrêter, avant leur soumission à l'Assemblée des Présidents pour approbation, les objectifs de l'AEA pour l'année à venir sur bases des propositions transmises par le délégué à la gestion journalière ;

iv) revoir, avant leur soumission à l'Assemblée des Présidents, le rapport du Comité d'audit quant aux propositions de budget en ce compris les propositions relatives aux cotisations annuelles et aux droits d'entrée ;

v) revoir, avant sa soumission à l'Assemblée des Présidents, l'avis du Comité d'audit quant au rapport financier relatif à l'exercice écoulé ;

vi) initier des sujets en vue de leur discussion en Assemblée des Présidents ;

vii) prendre toute décision qui est, de l'avis du Comité des Présidents, nécessaire pour le fonctionnement de l'AEA.

k) Les décisions du Comité des Présidents sont communiquées pour information à la prochaine Assemblée des Présidents.

11. PRÉSIDENT NON-EXÉCUTIF

a) Les candidats à la fonction de Président non-exécutif de l'AEA sont recommandés par le Comité des Présidents en vue de l'élection par l'Assemblée des Présidents suite à une évaluation des candidats qualifiés potentiels.

Sur la proposition du Comité des Présidents, le Président non-exécutif de l'AEA est élu par l'Assemblée des Présidents pour une période de 4 ans.

Le Président non-exécutif exerce ses fonctions à la date fixée par l'Assemblée des Présidents.

b) Le Président non-exécutif peut représenter l'AEA vis-à-vis des autorités. Son rôle consiste alors à faciliter, valoriser et promouvoir l'objet de l'AEA.

Sa responsabilité se limite aux prestations énoncées au paragraphe précédent. Le Président non-exécutif n'a aucun droit sur l'actif de l'AEA.

c) Le Président non-exécutif rend compte de ses activités au Comité des Présidents.

d) Le Président non-exécutif exerce ses fonctions à titre gracieux, mais il reçoit un accès gratuit aux compagnies membres de l'AEA pour ses voyages (les frais sont couverts).

e) Le Président non-exécutif de l'AEA assiste à toutes les réunions du Comité des Présidents et de l'Assemblée des Présidents, mais à seul titre consultatif.

f) Si le Président non-exécutif n'accomplit pas la mission qui lui est confiée, il peut être remplacé par décision de l'Assemblée des Présidents.

Il peut démissionner à tout moment moyennant simple notification adressée à l'Assemblée des Présidents.

12. COMITE DES REMUNERATIONS

a) Le comité des rémunérations est composé de l'ancien Président, du Président actuel de l'AEA et, si ces deux derniers le souhaitent, d'un Président supplémentaire d'une compagnie membre de l'AEA.

b) La tâche du comité des rémunérations consiste à évaluer l'accomplissement par le délégué à la gestion journalière des objectifs définis par l'Assemblée des Présidents pour l'année écoulée.

13. COMITE D'AUDIT

a) Le comité d'audit est composé du Président de l'AEA, du Vice-Président et d'un membre supplémentaire du Comité des Présidents. Il est présidé par le Vice-Président.

b) La tâche de ce Comité est de revoir les propositions de budget du Secrétariat ainsi que le rapport financier de l'exercice écoulé, et de fournir des indications sur toutes questions relatives à la réglementation fiscale de l'AEA.

14. COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

a) Le travail de l'AEA est exécuté en grande partie par des Comités qui travaillent en relation permanente avec le Secrétariat.

b) Les Comités sont composés de hauts représentants des Membres qui sont responsables dans leur compagnie du champ d'activités traité par le comité.

c) Les Comités élisent leurs dirigeants, décident de leur méthode de travail et peuvent mettre en place et supprimer des groupes de travail. Ces groupes de travail ne sont pas permanents ; ils sont uniquement mis en place sur une base précise en vue de traiter de questions qui requièrent à ce moment une attention particulière.

d) Le Président d'un Comité peut représenter l'AEA dans les limites du mandat, des compétences et des termes de référence du Comité qu'il préside. Les membres des Comités s'engagent à limiter leurs débats à l'agenda, aux termes de référence et aux thèmes industriels du Comité dont ils sont membres, à l'exclusion de tout débat de nature commerciale dans le strict respect des règles nationales et européennes en vigueur en matière de concurrence.

15. ADMINISTRATION JOURNALIERE

a) L'administration journalière de l'AEA est assurée par le délégué à la gestion journalière qui peut formuler et soumettre à l'Assemblée des Présidents, au Comité des Présidents et/ou à tous Comités ou groupes de travail, des suggestions ou des propositions relatives à des sujets de la compétence de l'AEA, notamment en ce qui concerne les cotisations annuelles, les droits d'entrée et les objectifs pour l'année à venir.

b) Le délégué à la gestion journalière et le Président non-exécutif représentent l'AEA à l'égard des tiers dans le champ de leurs pouvoirs tels que définis dans les présents statuts. Dans le cas du délégué à la gestion journalière, cela inclut notamment le droit de conclure des contrats avec des tiers si nécessaire pour le bon fonctionnement de l'AEA.

c) Le délégué à la gestion journalière peut également agir à l'égard de toute autre question au-delà du champ d'application de l'art. 15 (a) dans le respect des instructions préalables du Comité des Présidents ou de l'Assemblée des Présidents.

d) Le délégué à la gestion journalière agit normalement comme porte-parole de l'association. Le droit d'ester en justice est exercé par le délégué à la gestion journalière.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

e) Le délégué à la gestion journalière est entouré de spécialistes et de personnel administratif. Le travail du Secrétariat est effectué en parfaite coordination avec les instructions de l'Assemblée des Présidents ou, le cas échéant, du Comité des Présidents.

16. FINANCES DE L'AEA

a) Les Membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'AEA.

b) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

c) Le rapport financier de l'exercice écoulé est présenté à la première Assemblée des Présidents de l'exercice suivant. Avant le début de chaque exercice, le budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée des Présidents. Ces présentations sont faites par le délégué à la gestion journalière après consultation du Comité des Présidents.

d) Les comptes annuels de l'association sont établis dans le respect de l'art. 53 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations internationales sans but lucratif.

17. DUREE - DISSOLUTION

a) L'AEA est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout moment être dissoute conformément à l'article 8 (g),

b) En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, le solde disponible après apurement du passif sera affecté par l'Assemblée des Présidents à une cause désintéressée déterminée.

18 LOI BELGE

Pour tous les points non couverts par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, l'association s'en réfère aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921.

Texte approuvé par l'Assemblée des Présidents du 29 novembre 2013.

Athar Husain-Khan
Délégué à la gestion journalière

Bruxelles, le 10 janvier 2014

